

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 10 JUIN 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOBORIZ

ZI n°1

Butte citronnelle - BP 53
97420 LE PORT MARINE

Références : SPREI/UTNE/7100255/CGa/2024-0263
Code AIOT : 0007100255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement SOBORIZ implanté ZI n°1 Butte Citronnelle BP 53 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 24/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBORIZ
- ZI n°1 Butte Citronnelle BP 53 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100255
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOBORIZ, dans laquelle travaillent 40 salariés, appartient au groupe MARBOUR qui possède également sur La Réunion les sociétés COROI (stockage et distribution de produits chimiques) et LOGSYMAR (logistique et transport routier).

Son activité consiste à importer du riz "cargo" (ou brun) puis à le blanchir, le nettoyer et le conditionner ; le riz étuvé est acheté en l'état. Une autre activité de la société SOBORIZ, plus réduite, consiste à nettoyer et conditionner des légumes secs,

De manière plus précise, le blanchiment du riz cargo consiste en un traitement abrasif : il passe en fine couche entre des meules en pierre et une grille, cette étape permet de retirer le son qui est aspiré. La société dispose de 3 blanchisseurs en série. Le polissage consiste à utiliser un peu d'eau pour rendre le grain plus brillant : lors de cette opération il n'y a aucun effluent (absorption de l'eau par le riz ou évaporation).

La quantité de riz ainsi traitée est de l'ordre de 15 000 tonnes annuelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques : respect de la vitesse minimum d'éjection	AP Complémentaire du 01/08/2014, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rejets atmosphériques : respect des VLE	AP Complémentaire du 01/08/2014, article 3.2.4 et 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rejets aqueux : autosurveillance de eaux de procédé	AP Complémentaire du 01/08/2014, article 8.2.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Bâtiment usine : éloignement de la zone de stockage de MP des matières comb	AP Complémentaire du 01/08/2014, article 7.2.1	Demande d'action corrective	15 jours
7	Entrepôt de stockage des produits finis : extinction automatique	AP Complémentaire du 01/08/2014, article 7.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 01/08/2014, article 7.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Vérification des installations électriques	AP Complémentaire du 01/08/2014, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Prévention des risques explosion	AP Complémentaire du 01/08/2014, article 7.3.2	Demande d'action corrective	15 jours
11	Conformité des dispositifs	AP Complémentaire du 01/08/2014, article 7.3.4.1	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de protection contre la foudre			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets aqueux : autosurveillance des eaux pluviales	AP Complémentaire du 01/08/2014, article 8.2.3.2	Sans objet
5	Rejets aqueux : respect VLE	AP Complémentaire du 01/08/2014, article 4.3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de la société SOBORIZ peuvent être à l'origine de deux types de phénomènes dangereux : l'incendie et l'explosion générée par les poussières organiques de riz et de son. Les principaux constats de cette inspection sont liés à ces potentiels de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques : respect de la vitesse minimum d'éjection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Conduit n°1 [dépoussiérage usine] : 8 m/s Conduit n°2 [fosse de réception légumes secs] : 5 m/s Conduit n°3 [système d'aspiration et dépoussiérage des sons] : 8 m/s
Constats : <u>Année 2022</u> : L'analyse du rapport de contrôle des rejets atmosphériques effectué le 02 novembre 2022 par un organisme agréé et accrédité COFRAC indique le respect des valeurs de vitesse d'éjection des gaz fixées par l'arrêté préfectoral sur les trois points de rejet dans les conditions habituelles de fonctionnement. <u>Année 2023</u> : L'analyse du rapport de contrôle des rejets atmosphériques effectué le 26 juin 2023 par un organisme agréé et accrédité COFRAC indique le respect des valeurs de vitesse d'éjection des gaz fixées par l'arrêté préfectoral sur deux points de rejet dans les conditions habituelles de fonctionnement. L'inspection des installations classées constate le non-respect de la vitesse d'éjection des gaz au niveau du point de rejet n°3 (5 m/s) engendré par un colmatage des filtres. L'exploitant indique avoir modifié la fréquence du cycle de nettoyage des manches du filtre à manches et la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure.

L'analyse du rapport de contrôle du rejet atmosphérique au point de rejet n°3 effectué le 05 septembre 2023 par un organisme agréé et accrédité COFRAC indique le respect de la valeur limite de vitesse d'éjection des gaz fixée par l'arrêté préfectoral au niveau de l'émissaire de rejet n°3 (8,6 m/s) dans les conditions habituelles de fonctionnement.
<u>Année 2024</u> : L'exploitant indique que le contrôle des rejets atmosphériques a été effectué récemment par un organisme agréé et accrédité COFRAC et être dans l'attente des résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Communiquer le rapport de contrôle des rejets atmosphériques effectué pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques : respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, article 3.2.4 et 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter, au niveau des conduits n°1 [dépoussiérage usine], 2 [fosse de réception des légumes secs] et 3 [système d'aspiration et dépoussiérage des sons] les valeurs limites suivantes [...] : - poussières : 10 mg/Nm ³ et 0,3 kg/h
Constats : <u>Année 2022</u> : L'analyse du rapport de contrôle des rejets atmosphériques effectué le 02 novembre 2022 par un organisme agréé et accrédité COFRAC indique le respect des valeurs limites de rejet en poussières fixées par l'arrêté préfectoral (10 mg /Nm ³ et 0,3 kg/h) sur les trois points de rejet dans les conditions habituelles de fonctionnement. <u>Année 2023</u> : L'analyse du rapport de contrôle des rejets atmosphériques effectué le 26 juin 2023 par un organisme agréé et accrédité COFRAC indique le respect des valeurs limites de rejet en poussières fixées par l'arrêté préfectoral (10 mg /Nm ³ et 0,3 kg/h) sur deux points de rejet dans les conditions habituelles de fonctionnement. L'inspection des installations classées constate le non-respect de la valeur limite de rejet au niveau du point de rejet n°3 (14,5 mg /Nm ³). L'exploitant indique avoir modifié la fréquence du cycle de nettoyage des manches du filtre à manches et la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure. La présence du filtre à manches en amont de l'émissaire de rejet n°3 a été constatée lors de l'inspection. L'analyse du rapport de contrôle du rejet atmosphérique au point de rejet n°3 effectué le 05 septembre 2023 par un organisme agréé et accrédité COFRAC indique le respect de la valeur limite de rejet en poussières fixée par l'arrêté préfectoral au niveau de l'émissaire de rejet n°3 (0,08 mg/Nm ³) dans les conditions habituelles de fonctionnement. <u>Année 2024</u> : L'exploitant indique que le contrôle des rejets atmosphériques a été effectué récemment par un organisme agréé et accrédité COFRAC et être dans l'attente des résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Communiquer le rapport de contrôle des rejets atmosphériques effectué pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets aqueux : autosurveillance des eaux de procédé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, article 8.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets d'eaux de catégorie 1 [<i>eaux de refroidissement et eaux de nettoyage</i>] porte sur les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.8. Une mesure est réalisée au moins une fois par an sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation. Les résultats sont portés sur un registre qui est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant précise que son site ne génère pas d'eaux de refroidissement et d'eaux de nettoyage suite au démantèlement de l'installation de refroidissement intervenue il y a quelques années. De ce fait, aucune surveillance des rejets d'eaux de catégorie 1 n'est mise en place. L'arrêté préfectoral du 01/08/2014 doit être mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance en application de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 01/08/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets aqueux : autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, article 8.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets d'eaux de catégorie 2 [<i>eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries</i>] porte sur les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.9. Une mesure est réalisée au moins une fois par an sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation. Les résultats sont portés sur un registre qui est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate le respect de la fréquence annuelle de surveillance des rejets d'eaux pluviales du site (présence des rapports de contrôle pour les années 2023 et

2024). La mesure est effectuée sur un prélèvement ponctuel instantané lors d'épisodes pluvieux. La mesure de débit n'est pas possible dans ces conditions de prélèvement. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux : respect VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales (eaux de catégorie 2 [eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries] dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 [infiltration dans l'aquifère Le Port La Possession] * DCO : - concentration : 125 mg/l, - flux : 4 kg/j * MES : - concentration : 35 mg/l, - flux : 1 kg/j * Hydrocarbures totaux : - concentration : 5 mg/l, - flux : 0,1 kg/j
Constats : L'analyse des rapports de contrôle des rejets d'eaux pluviales effectués les 06 mars 2023 et 05 mars 2024 lors d'épisodes pluvieux par un organisme agréé indique le respect des valeurs limites de rejet en concentration sur l'ensemble des paramètres fixés par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bâtiment usine : éloignement de la zone de stockage de MP des matières combustibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : La zone de stockage de matières premières au sein du bâtiment usine est éloignée de tout autre dépôt de matières combustibles d'une distance d'au moins 10 m, clairement signalée et maintenue dégagée en permanence. La quantité de matières premières présente au sein de cette zone de stockage n'excède pas 2 jours de production normale. L'exploitant est en mesure de justifier de cette disposition auprès de l'inspection des installations classées.
Constats : La visite d'inspection de la zone tampon a permis de constater la présence de cartons, palettes et de films plastiques à moins de 10 mètres de la zone de stockage de matières premières (riz et légumes secs) au sein du bâtiment usine. Cette distance de 10 m n'est pas clairement signalée ni

maintenue dégagée en permanence.
La quantité de matières premières présente dans cette zone tampon le jour de l'inspection est inférieure à 2 jours de production normale d'après les données extraites de l'état des stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique les actions qu'il compte mettre en place et l'échéancier associé afin de respecter cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Entrepôt de stockage des produits finis : extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt d'une hauteur maximale de 10 m est implanté à au moins à 10 m des limites du site. Il est muni d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur concernant ce système sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La visite d'inspection de l'entrepôt de produits finis a permis de constater, par mesurage, l'implantation de l'entrepôt à 10 mètres de limites de propriété du site ainsi que la présence d'un système d'extinction automatique à eau par sprinklage. Le dernier compte-rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique par un organisme titulaire de la certification APSAD le 19/02/2024 indique une mise en service du système le 06/11/2016 et une conformité aux règles NFPA (National Fire Protection Association). La conformité du système d'extinction automatique d'incendie aux règles NFPA est vérifiée semestriellement par une société titulaire de la certification APSAD. La dernière vérification a été effectuée le 19/02/2024. Le compte-rendu de la dernière vérification semestrielle du système d'extinction automatique d'incendie présenté indique qu'au terme de la vérification du système, celui-ci a été laissé en ordre de marche. Le compte-rendu mentionne une observation qui a été prise ne compte par l'exploitant. Le local sprinklage a été inspecté. Ce local est sous alarme. Un test de détection d'ouverture a été réalisé. L'alarme est reportée vers une société de télésurveillance qui doit contacter l'exploitant en cas de déclenchement de l'alarme. Lors du test, aucun contact téléphonique n'a été établi entre la société de télésurveillance et l'exploitant. Le test s'est révélé non concluant. L'exploitant n'a pas été prévenu par la société de télésurveillance de l'ouverture du local à sprinklage pourtant sous alarme (cette société n'ayant pas reçue d'alerte). Une motopompe est présente pour alimenter le sprinklage. Des essais réguliers sont réalisés par le personnel de l'entreprise comme l'attestent les rapports présentés à l'inspection des installations classées (derniers essais le 22/04/2024). Un <u>test de démarrage de la motopompe</u> a été effectué et s'est <u>révélé concluant</u> . La motopompe a démarré et a atteint le débit attendu et l'exploitant a été prévenu par la société de surveillance de la mise en fonctionnement de la motopompe. Un rejet d'eau dans le bassin de rétention des eaux a été observé suite à la réalisation du test. L'exploitant

indique un problème d'étanchéité de vanne.
L'inspection des installations classées a notamment constaté : - la présence de deux jeux de batteries de démarrage chargées et indépendantes dont la date de changement n'est pas indiquée, - l'absence de combustibles dans le local, - la présence d'un système de réalimentation en façade du local (2 raccords pompiers), - l'absence d'alarme de défaut sur les écrans de commande, - la présence de la réserve de diesel de 400 litres du motopompe remplie selon le report de niveau à environ 350 litres, - la présence d'une canalisation d'évacuation des rejets atmosphériques de la motopompe à l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer le procès verbal d'installation du système d'extinction automatique justifiant la conformité de ce système à la règle NFPA d'installation des systèmes sprinklers en vigueur au moment de l'installation. L'exploitant doit communiquer les actions mises en œuvre afin que la société de télésurveillance soit prévenue de l'ouverture du local à sprinklage sous alarme, et que la réalisation des tests de démarrage de la motopompe ne génère pas de rejet aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger, a minima : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 m d'un appareil. A défaut, une ou plusieurs réserve(s) d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 150 m³/h pendant 2 heures ; - et d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...] Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles

en permanence. [...]
Constats : La visite d'inspection a permis de contrôler, par sondage, la présence sur le site : - d'une réserve d'eau de 120 m³ (bâche souple remplie visuellement en bon état) munie de raccords pompiers normalisés à proximité immédiate de l'entrepôt de produits finis en absence de poteau incendie sur le site, La fourniture en toutes circonstances d'un débit minimal en eau de 150 m³/h pendant 2 heures n'est pas assurée; - d'une réserve d'eau d'un volume de 420 m³ dédiée au fonctionnement du système d'extinction automatique dont la réalimentation est manuelle, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, aisément accessibles, visuellement en bon état, dûment signalés par des pictogrammes situés à proximité immédiate sur les bâtiments et dont la dernière vérification date de moins d'un an (12/2023). L'absence d'extincteurs sur les aires extérieures situées en hauteur et à proximité des moteurs des élévateurs est notée. Les emplacements de quelques extincteurs sont matérialisés sur le sol. La majorité d'entre d'eux n'est pas signalée au sol, - de 14 robinets d'incendie armés répartis à l'extérieur du site et à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, aisément accessibles à l'exception des RIA n°1 et 2 situés dans l'entrepôt de produits finis, visuellement en bon état, dûment signalés et dont la dernière vérification date de moins d'un an (10/10/2023). Les RIA n°1 et 2 situés dans l'entrepôt de produits finis ne sont pas accessibles (obstacles entravant leur accès et utilisation). - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier la fourniture, en toutes circonstances, d'un débit minimal en eau de 150 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant pourrait utilement se positionner sur la pertinence de disposer d'extincteurs dûment protégés des intempéries sur les aires extérieures situées en hauteur et à proximité des moteurs des élévateurs L'exploitant doit poursuivre sa démarche d'identification au sol des emplacements des extincteurs et doit rendre accessible les RIA n°1 et 2 situés dans l'entrepôt de produits finis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent pour les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques[...]. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : <u>Électricité statique et courants vagabonds</u> : Le rapport de la vérification des installations afin de prévenir le risque électrostatique et les courants vagabonds dans l'ICPE effectuée du 06 au 12 décembre 2023 par un organisme agréé présenté à l'inspection des installations classées fait état de 6 remarques dont la présence de tuyauteries PVC, la présence de courroies de transport non électrostatiques, l'absence de vérification des matériels électriques présents en zone ATEX et l'absence de mise à la terre de certains tamiseurs. L'exploitant précise que les tuyauteries PVC sont remplacées au fur et à mesure ainsi que les courroies de transport. <u>Installations électriques</u> : Le rapport de contrôle des installations électriques effectué le 09 février 2024 par un organisme agréé présenté à l'inspection des installations classées fait état d'une soixantaine de non-conformités. Suite au contrôle des installations électriques du 09 février 2024, un certificat Q18 a été établi par l'organisme de contrôle qui précise que l'installation électrique du site peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. La levée des non-conformités détectées suite à ce contrôle n'a pas été clairement démontrée lors de l'inspection du site. L'exploitant précise que la levée de plusieurs non-conformités sera réalisée lors du prochain arrêt technique de l'usine fin juin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer le plan détaillé des actions de mise en conformité de ses installations électriques suite au contrôle réalisé en février 2024 et celui lié à la prévention du risque électrostatique et courants vagabonds de décembre 2023. Ces plans d'action devront être associés à des échéanciers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Prévention des risques explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques explosion
Prescription contrôlée : [...] Les filtres à manches identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains. [...]
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la présence d'une soupape de surpression sur la conduite basse pression en sortie du filtre à manches « dépolluissage des sons ». L'exploitant indique qu'aucune vérification de la pression de tarage n'est effectuée sur cette soupape.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit se rapprocher du fournisseur des filtres à manche afin de connaître la fréquence de maintenance et de vérification de la soupape de surpression présente au niveau des filtres à manches installés sur le site et mettre en œuvre les actions de contrôle nécessaires le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Conformité des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, article 7.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques naturels
Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010. Une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état de ces dispositifs fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximal d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximal d'un mois.
Constats : La vérification complète des dispositifs de protection contre foudre de l'installation a été réalisée le 28 novembre 2022 par un organisme compétent. Une non-conformité relative à l'installation de parafoudre a été détectée et n'a pas été traitée car elle figure dans le rapport de la vérification visuelle des dispositifs de protection contre foudre de l'installation réalisée du 06 au 08 décembre 2023 par le même organisme compétent. Lors de la visite d'inspection du site, l'inspectrice a constaté la présence d'un compteur d'impacts de coups de foudre présent sur la façade du bâtiment usine qui indique l'absence d'impact mesuré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit communiquer son plan d'action de mise en conformité ses installations vis-à-vis de la réglementation foudre et fournir l'échéancier associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours